



Berne, le [date]

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves: ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 13 avril 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves (loi sur les données relatives aux passagers aériens).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **31 juillet 2022**.

Les entreprises de transport aérien collectent diverses données sur les passagers au moment de la réservation d'un billet d'avion. Cet ensemble de données relatives aux passagers aériens, connu au niveau international sous le nom de dossier passager ou *Passenger Name Record* (PNR), comprend, outre le nom et l'adresse des passagers, des informations sur leurs bagages et les modalités de paiement. Les entreprises de transport aérien ont besoin du PNR pour la réservation et l'enregistrement du vol.

De nombreux États ont reconnu le potentiel du PNR et l'exploitent depuis des années pour lutter contre le terrorisme et les autres formes d'infractions pénales graves, comme les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et les États membres de l'UE.

La Suisse doit aussi avoir la possibilité d'utiliser le PNR. La loi sur les données relatives aux passagers aériens constitue la base légale nécessaire. En traitant ces données, la Suisse montre qu'elle attache de l'importance à une sécurité accrue et remplit ainsi ses obligations internationales.

Les entreprises de transport aérien qui effectuent des vols de la Suisse à destination de l'étranger et inversement ont l'obligation légale de transmettre avant le départ au service compétent (Unité d'information passagers ou UIP) rattaché à l'Office fédéral de la police (fedpol) les données relatives aux passagers aériens à deux moments prédéfinis. La violation de cette obligation de communiquer est assortie de sanctions.



Les entreprises de transport aérien peuvent transmettre depuis la Suisse des données relatives aux passagers aériens à l'autorité compétente sur le lieu de l'atterrissage si un traité international le prévoit. Le Conseil fédéral peut conclure de tels traités avec les États concernés pour autant que le droit interne de ces derniers garantisse une protection des données comparable à celle de la Suisse.

Dès que les données parviennent à l'UIP, elles sont comparées avec celles issues des systèmes d'information de police pour identifier, à leur entrée en Suisse ou à leur sortie du pays, des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis ou de planifier des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves. Les concordances éventuelles sont communiquées, après vérification manuelle, aux autorités (de poursuite pénale) compétentes de la Confédération et des cantons, qui prennent alors les mesures nécessaires.

Les données relatives aux passagers aériens sont pseudonymisées automatiquement après six mois et effacées après cinq ans.

La moitié des collaborateurs actifs au sein de l'UIP sont détachés par les cantons, qui supportent les coûts relatifs à cet engagement. Cette configuration tient compte du fait que l'activité de l'UIP bénéficie dans une large mesure aux autorités cantonales de poursuite pénale.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le projet et le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch

Nous vous serions reconnaissants de nous transmettre, dans votre prise de position, le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions. Mme Marianne Weber (tél. 058 465 52 28) et M. Philippe Matthys (tél. 058 469 88 93) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ce projet législatif et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale